

3° Le défendeur, à défaut de paiement de la pénalité et des frais, dans les quinze jours qui suivent la reddition du jugement, est soumis à un emprisonnement de soixante jours; au cas de récidive, le demandeur ou plaignant peut conclure à la condamnation du défendeur ou accusé au paiement d'une amende double et des frais, et, à défaut de tel paiement, à un emprisonnement de six mois; si la personne condamnée est une femme, l'emprisonnement pour la pénalité et les frais sera de trente jours, et en cas de récidive l'emprisonnement sera de trois mois.

4° Le paiement de partie des frais ou de la pénalité n'empêche point la contrainte par corps pour la balance de la pénalité et des frais ou de l'un ou de l'autre, et pour les frais subséquents, sans diminution du terme de l'emprisonnement.

5° L'emprisonnement se fera sur simple mandat du greffier ou protonotaire, sur simple *fuit* du demandeur ou plaignant ou de son procureur et pourra être *mutatis mutandis*, selon la formule (O) contenue en la cédule annexée au chapitre 31 de la loi fédérale 32-33 Victoria.

54. L'article 2271 du Code Civil n'aura pas son application à la présente loi.

55. Nul appel, comme nul bref de *certiorari*, ne pourra être interjeté ou accordé contre aucun jugement rendu en première instance, en vertu de cette loi.

56. La prescription édictée par l'article 2242 du Code Civil, s'appliquera à la contribution et aux pénalités établies par cette loi.

57. La présente loi devra être interprétée libéralement, contre le défendeur ou accusé et de manière à protéger amplement le public contre la pratique illégale de la médecine, de la chirurgie, de l'art obstétrique ou d'aucun genre de médecine.

58. Dans toute poursuite en vertu de cette loi, les honoraires de l'avocat représentant le dit Collège seront réglés par le tarif contenu à la cédule qui suit, et, les frais par lui encourus, par le tarif en force dans la Cour où il sera poursuivi à jugement, et, ces honoraires et ses frais seront ainsi acquittés par la partie condamnée à payer l'amende et les frais sous l'empire de cette loi.

Section IV.—Dispositions transitoires.

59. Les lois en vigueur lors de la mise en force du présent Acte, incompatibles avec icelui, sont abrogées.

2. Le présent acte s'applique à toute personne déjà admise à l'étude de la médecine quant aux examens et à tout ce qui s'y rapporte, et aux poursuites en recouvrement de contribution annuelle due ou d'amende ou pénalité encourue, en vertu des lois abrogées par celle-ci.

60. La présente loi s'appliquera même aux médecins licen-